



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

médecine légale

Question écrite n° 74564

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur les inquiétudes des médecins légistes au regard de la circulaire du 29 janvier 2010 de son ministère. Cette circulaire portant objet d'un nouveau schéma directeur de la médecine légale prévoit un nouveau maillage territorial de la thanatologie et de la médecine du vivant. Cette circulaire menace éminemment les professionnels de santé pratiquant la médecine légale en instaurant des « pôles de médecine légale ». Ainsi, la thanatologie et la médecine légale du vivant seraient pratiquées par des professionnels regroupés au sein de structures hospitalières. Il lui cite l'exemple des villes de Nîmes et d'Avignon, entre autres, qui ne pourraient plus exercer l'activité de médecine légale qui serait transférée respectivement aux pôles de Montpellier et de Marseille. La médecine légale serait alors confiée à des équipes certes dirigées par des médecins légistes mais qui manquent cruellement de formation. Par ailleurs, comment expliquer aux familles dont la mort d'un proche est déjà éprouvante, qu'il faut qu'elles prennent en charge des frais de rapatriement plus élevés qu'ils ne seraient si le corps était examiné proche de leur domicile. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses réflexions sur le sujet.

Texte de la réponse

Il est exact que les services de la chancellerie mènent depuis plusieurs années, en concertation avec le ministère de la santé, des travaux en vue de structurer une médecine légale de qualité, pratiquée par des médecins dûment formés au sein de structures et d'organisations adaptées aux besoins judiciaires et économiquement équilibrées. Un nouveau schéma directeur de la médecine légale a ainsi été élaboré. Il prévoit une réorganisation des activités médico-légales sur trois niveaux : un niveau régional, composé de structures hospitalières dédiées aux activités de médecine légale thanatologique et du vivant, et chargées de l'animation du réseau et de la formation des médecins légistes ; un niveau départemental, composé de structures hospitalières départementales dédiées à la seule médecine légale du vivant ; et un niveau local, dit « réseau de proximité », comprenant des médecins libéraux, des structures associatives ou privées et les services des urgences hospitalières. Cette réforme a une double ambition. Elle vise tout d'abord à rationaliser l'implantation des structures de médecine légale : la réorganisation des structures hospitalières dédiées à la médecine légale a été décidée après analyse des besoins judiciaires, du volume et de la nature des actes pratiqués et des structures existantes. Elle cherche en outre à améliorer la qualité des structures de médecine légale : l'implantation de ces structures a été également décidée au regard de critères de qualité définis par le groupe de travail en thanatologie comme en médecine légale du vivant. S'agissant plus particulièrement du ressort de la cour d'appel de Nîmes, il est exact que le nouveau schéma d'organisation de la médecine légale n'intègre pas le centre hospitalier universitaire (CHU) de Nîmes comme structure dédiée à la thanatologie, ni le centre hospitalier d'Avignon. Il importe néanmoins de souligner que la réforme de la médecine légale n'aura pas pour effet de supprimer le service de médecine légale du CHU de Nîmes. Il est en effet prévu de mettre un terme à ses activités thanatologiques, mais ce service continuera, en tant que structure hospitalière dédiée à la médecine légale du vivant, de pratiquer cette activité, qui est, d'une part, la plus importante en nombre d'actes, et d'autre

part, la plus sensible au regard des exigences d'une prise en charge facile et rapide des victimes. Concernant le centre hospitalier d'Avignon, il convient également de souligner que les urgences de cet établissement pourront continuer à pratiquer l'essentiel des actes liés à la médecine légale du vivant dans le cadre du « réseau de proximité ». Au regard des enjeux humains majeurs qui se jouent en la matière, les services de la chancellerie ont adressé le 29 janvier 2010 une dépêche à l'ensemble des procureurs généraux du territoire national afin de présenter le nouveau schéma d'organisation de la médecine légale issu des réflexions interministérielles et de recueillir leurs observations sur l'adéquation de ce schéma avec les pratiques judiciaires existantes. À ce jour, le projet présenté suscite encore des observations qui font l'objet d'un examen approfondi par les services du ministère de la justice et des libertés, en concertation avec ceux du ministère de la santé. Ce projet de réforme constitue un des chantiers prioritaires de la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés. Il commencera à être mis en oeuvre au cours du deuxième semestre de l'année 2010. Il est en effet indispensable que soit mise à la disposition des acteurs judiciaires et des citoyens, auteurs ou victimes d'une infraction pénale, la médecine légale de qualité à laquelle ils sont en droit de prétendre. S'agissant des frais de transport de corps du lieu d'autopsie vers le lieu de crémation ou d'inhumation, ils sont à la charge de la succession du défunt. Même si un tel transport est consécutif à un acte ordonné par l'autorité judiciaire, il ne constitue pas lui-même un acte de procédure destiné à rechercher la vérité : il ne peut donc être imputé sur les frais de justice pénale. Il importe, toutefois, de souligner qu'en l'absence de toute famille susceptible de prendre en charge de tels frais, ces dépenses relèvent des services communaux ou préfectoraux en vertu des articles L. 2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74564

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2010, page 3255

Réponse publiée le : 25 mai 2010, page 5850